

## Commission de la **Formation** et de la **Vie Universitaire** | CFVU

Séance du 23 janvier 2024

Délibération n° 005-2024

Point 05

### **Point 05. de l'ordre du jour**

#### **Modalités d'admission en filière santé (MMOPK) à l'Université de Strasbourg**

##### **EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de sa séance du 19 septembre 2023, la CFVU a approuvé les modalités d'admission en filière santé (MMOPK) à l'Université de Strasbourg pour l'année universitaire 2023/2024. Ces dernières ont été ensuite adoptées par le Conseil d'administration de l'Université le 26 septembre 2023. Cette procédure est la même que celle suivie les années précédentes.

À l'occasion d'un litige portant sur l'année universitaire précédente, le tribunal administratif de Strasbourg a considéré, dans un jugement du 30 novembre 2023, que l'adoption des modalités d'admission en filière de santé (MMOPK) relevait de la compétence exclusive de la CFVU en vertu de l'article L712-6-1 du code de l'éducation.

Afin de nous mettre en conformité avec le jugement du tribunal il est donc nécessaire de soumettre à l'adoption (et non à l'approbation) de la CFVU les modalités d'admission en filière santé (MMOPK) à l'Université de Strasbourg pour l'année universitaire 2023/2024.

Le texte présenté est strictement le même que celui déjà approuvé lors de la séance du 19 septembre 2023 et qui figure en annexe à la présente délibération.

##### **Délibération**

La Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg adopte les **modalités d'admission en filière santé (MMOPK) à l'Université de Strasbourg pour l'année universitaire 2023/24.**

##### Résultat du vote

Nombre de membres en exercice	40
Nombre de votants	25
Nombre de voix pour	22
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	3
Ne prend pas part au vote	0

##### Destinataires de la décision

- Rectorat de la Région Académique Grand Est, Chancellerie des Universités
- Direction Générale des Services
- Direction des études et de la scolarité
- Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé

Fait à Strasbourg, le 24 janvier 2024

Le Directeur Général des Services adjoint appui aux missions



Christophe de Casteljau

# Admission en formation de santé à l'Université de Strasbourg

Année universitaire 2023/2024

## Préambule :

L'admission dans chacune des formations de santé est placée sous la responsabilité d'un jury dont la présidence et la composition sont arrêtées par le président de l'Université.

Le nombre des places ouvertes chaque année pour l'accès aux études de santé (Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie, MMOP dans le reste du document) et leur répartition par filière sont arrêtés au cours de l'année universitaire concernée par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Le nombre de places ouvertes en filière masso-kinésithérapie est arrêté par les instances concernées.

Les filières MMOP sont ouvertes à l'admission aux candidats inscrits en L1 SpS (modalités décrites dans le chapitre 1), aux candidats inscrits en L2 SpS, ou en L2 parcours santé (modalités décrites dans le chapitre 2) et étudiants inscrits en L3, (modalités décrites dans le chapitre 3).

Conformément aux textes en vigueur, les places offertes au-delà de 120 ECTS représentent au moins **30% des places**, et **5% des places** sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (notamment les diplômes paramédicaux d'Etat).

Dans tout le document, les appellations L1 SpS, L2 Sps et L3 SpS renvoient aux seules formations dispensées par l'Université de Strasbourg

### 1. *Nombre de candidatures*

« Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Lors de sa première candidature, il doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS. Lors de sa seconde candidature, il doit avoir validé au moins 120 crédits ECTS, ou 180 ECTS en cas de première candidature après 120 ECTS validés. ».

Une candidature n'est décomptée à 60, 120 ou 180 ECTS que si elle remplit les conditions de recevabilité telle qu'elles sont énoncées dans les chapitres concernés.

Un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation de santé que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le nombre de candidature s'entend quelles que soient les formations (PACES, PASS, LAS ou L1 SpS) pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

### 2. *Modalités de candidature*

- Pour tous les étudiants, la candidature n'est décomptée que si elle est considérée comme recevable. Dans le cas contraire, aucun décompte n'est effectué et le candidat conserve ses deux chances.

- Pour se déclarer candidat l'étudiant doit renseigner un formulaire en ligne et y indiquer la priorisation de ses vœux de filières MMOP et K , (lien envoyé aux adresses-mail etu.unistra.fr) avant le 1er mai minuit. L'étudiant peut éditer une attestation des informations renseignées. Les 5 filières doivent être priorisées. Toute modification de l'ordre des 5 vœux, est possible jusqu'au 1er mai minuit. Aucune modification ultérieure de la priorisation des vœux ne sera acceptée après cette date. Sans réponse au formulaire de priorisation, l'étudiant sera considéré comme renonçant à exercer sa chance.

### **3. *Reversement des places***

Conformément au décret du 29 juin 2023 portant adaptation des dispositions relatives à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les années universitaires 2022-2023 et 2023-2024 et sur demande motivée auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les places non pourvues à l'issue du deuxième groupe d'épreuves, pourront être redistribuées aux étudiants ayant été classés sur liste complémentaire de la procédure Passerelles (Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme).

Inversement, si des places se trouvent non pourvues lors de la commission des Passerelles, elles pourront être redistribuées aux étudiants en L1 du groupe 2.

## **CHAPITRE 1 - Admission en formation de santé à l'issue de la première année de Licence mention Sciences pour la santé (L1 SpS)**

### **1. *Recevabilité de la candidature***

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé, l'étudiant doit avoir

- soumis sa candidature via les modalités définies ci-dessus
- obtenu les 60 ECTS de la L1 Sciences pour la santé
- validé le bloc des UE de santé

### **2. *Classements des étudiants***

L'accès aux formations de santé par la Licence Sciences pour la santé est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de deuxième groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques.

#### **2.1. Admission directe :**

Le pourcentage des places attribuées par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant obtenu au plus 60 ECTS.

Le jury fixe en premier lieu le nombre de places qui seront ouvertes à l'admission directe dans la limite de 50% des capacités d'accueil fixées par l'université.

A minima, pour chaque parcours, le décile supérieur des candidats inscrits dans le parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1 sera concerné par cette admission directe.

En fonction du nombre de places ouvertes à l'admission directe, le jury établit la liste des candidats admis de façon directe dont l'effectif est strictement identique au nombre de places ouvertes selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours des candidats dont la note générale est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission, correspondant, pour tous les parcours, à un pourcentage identique de candidats inscrits par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE du bloc santé, UE transversales et UE disciplinaires hors santé).
- Pour procéder à l'interclassement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des 11 parcours sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont classés par ordre de mérite selon leurs notes obtenues aux seules UE des blocs d'UE Santé et Transversales (épreuve du 1<sup>er</sup> Groupe). Toutes les épreuves participant à la validation des UE du bloc Santé et du bloc Transversal de la L1 SpS selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation constituent ainsi les épreuves du premier groupe.
- Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, selon la procédure décrite ci-dessus, avant le 1er mai minuit. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Si l'étudiant, au vu de son classement, n'a plus de place dans les filières de son choix, il peut se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les huit jours calendaires à compter de la publication de la liste. L'étudiant n'ayant pas renoncé sous les huit jours est réputé avoir accepté son affectation. Toute renonciation est impossible, une fois ce délai passé.
- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la gestion des désistements, les places restantes sont ajoutées au nombre de places au 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves.

## 2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1 des candidats ayant obtenu une moyenne de notes inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission

directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à leur vœu, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.

- La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

Dans l'une des épreuves orales, sont testées les compétences méthodologiques des candidats à décrire et à analyser des images liées aux savoirs et pratiques de santé d'une part et à comprendre le rôle socio-historique des « milieux » sociaux, environnementaux et culturels dans la production, la compréhension et le traitement des maladies d'autre part, selon une méthode d'analyse enseignée tout au long de l'année.

Dans l'autre épreuve orale, à partir de l'analyse d'un court texte d'actualité en santé et accompagné de trois questions permettant d'orienter la réflexion des candidats, sont testés leur mise en regard avec leur projet professionnel en santé et leur réflexion quant à leur positionnement dans le système de santé.

- Le classement des candidats admissibles dans une liste d'admission commune, par ordre de mérite au vu des moyennes des notes obtenues aux blocs d'UE Santé et Transversales et des épreuves orales (l'ensemble constituant les épreuves du 2ème Groupe) selon les coefficients suivants :
  - les moyennes des notes obtenues aux blocs d'UE Santé et Transversales, (conformément aux coefficients prévus par la maquette), - coef. 3
  - les notes des deux oraux de dix minutes chacun - coef. 1 et coef. 1
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- L'étudiant peut renoncer à son affectation pour se présenter à nouveau, sous réserve qu'il ait obtenu les ECTS nécessaires, qu'il n'ait pas déjà effectué une PACES, ou qu'il n'ait pas déjà présenté deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de santé. Il notifie cette renonciation à la scolarité de la licence dans les huit jours calendaires suivant à compter de la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. L'étudiant n'ayant pas renoncé sous les huit jours est réputé avoir accepté son affectation. Cette renonciation est définitive.
- Lors du désistement suite aux admissions proclamées après les épreuves orales, la scolarité contacte le prochain étudiant classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filière. Cela pourra se passer en amphi ou par téléphone. Tout contact par voie électronique passera exclusivement par l'adresse @etu.unistra.fr. Les étudiants devront donc rester joignables et pouvoir répondre à une convocation présenteielle jusqu'à la fin du mois de juillet de l'année universitaire en cours. L'étudiant peut renoncer à la proposition qui lui sera faite et toute renonciation est définitive.

### 3. Passerelles et réorientation

L'étudiant qui a validé sa L1 SpS et qui n'est pas admis dans une formation de santé, ou qui renonce à l'affectation obtenue dans une formation de santé dans les délais en vigueur, peut

- Poursuivre en 2<sup>ème</sup> année de licence Sciences pour la santé, ou en 2<sup>ème</sup> année de licence mention Sciences pour la santé ou en licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de l'ingénieur, Sciences de la Terre, parcours Santé ou Droit et santé pour poursuivre son cursus, et, s'il en dispose, exercer sa seconde chance de candidater à l'admission en formation de santé
- Poursuivre ses études dans la mention de licence correspondant à son choix disciplinaire hors santé, sous la réserve d'avoir validé le bloc d'UE disciplinaires, sans compensation entre les trois blocs.
- s'il a validé le bloc santé, être admis dans une formation d'une durée de trois ans minimum conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical mentionnées dans le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique dans un IFSI. Des dispenses partielles ou totales (sauf des stages) de la première année pourront être accordées pour accéder à la deuxième année.

L'étudiant qui n'a pas validé la première année d'un des parcours de la mention SpS n'est pas autorisé à la redoubler. Il ne peut pas se réorienter dans un autre parcours de cette même mention.

## CHAPITRE 2. Épreuves d'accès aux formations de santé pour les étudiants inscrits en deuxième année de licence

Pour garantir que tous les candidats à l'admission MMOPK possèdent bien les prérequis en sciences pour la santé présentés dans les UE Sciences pour la Santé de la L1 SpS de l'Université de Strasbourg, les seuls étudiants de L2 qui peuvent présenter leur candidature sont ceux qui ont été inscrits dans cette L1 SpS (validée ou non validée) et qui sont (après réorientation ou pas) inscrits dans une 2<sup>ème</sup> année de licence mention Sciences pour la santé ou en licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de l'ingénieur, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, parcours Santé ou Droit et santé.

Si les UE du bloc santé n'ont pas été validées en L1 SpS, elles ne pourront l'être qu'au cours d'une L2 parcours santé ou SpS ou Droit parcours Droit et Santé mais ne pourront pas l'être dans une première année de réorientation. (Arrêté d'octobre 2021).

### 1. Recevabilité de la candidature

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé à 120 ECTS, l'étudiant doit avoir

- ◆ soumis sa candidature via les modalités définies ci-dessus (cf point 2 du préambule)
- ◆ été inscrit en L1 SpS de l'Université de Strasbourg et suivi les UE du bloc santé de la L1 SpS
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L1 Sciences pour la santé (ou autre si réorientation)

- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L2 concernée
- ◆ validé le bloc des UE de santé de la L1 SpS
- ◆ validé les 9 ECTS de tronc commun santé-transversal de L2, sans compensation avec d'autres UE

## 2. *Classements des étudiants*

L'accès aux formations de santé pour les étudiants ayant au moins 120 ECTS obtenus par la Licence mention Sciences pour la santé, par une Licence mention Droit parcours Droit et Santé ou par une Licence d'une autre mention proposant un parcours Santé est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de deuxième groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques.

### 2.1. Admission directe :

Le pourcentage des places attribuées par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant obtenu au plus 120 ECTS.

Le jury fixe en premier lieu le nombre de places qui seront ouvertes à l'admission directe dans la limite de 50% des capacités d'accueil fixées par l'université et établit la liste des candidats admis de façon directe selon les étapes séquentielles suivantes :

Admissibilité : le classement par parcours des candidats dont la note générale est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission, correspondant, pour tous les parcours, à un pourcentage identique de candidats inscrits par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L2. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE disciplinaires, UE de tronc commun santé et transversales : 5 ECTS santé, 3 ECTS de Sciences humaines et sociales et 1 ECTS de Projet professionnel personnalisé).

Pour procéder à l'interclassement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des parcours sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont classés par ordre de mérite selon leurs notes obtenues aux seules UE du tronc commun santé et transversales en L2. Toutes les épreuves participant à la validation des UE du tronc commun santé et transversales selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation constituent ainsi les épreuves du premier groupe.

Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, selon la procédure décrite ci-dessus, avant le 1er mai minuit. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.

- Si l'étudiant, au vu de son classement, n'a plus de place dans les filières de son choix, il peut renoncer à son affectation et se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les huit jours calendaires à compter de la publication de la liste. L'étudiant n'ayant pas renoncé sous les huit jours est réputé avoir accepté son affectation. Toute renonciation est impossible, une fois ce délai passé.
- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la gestion des désistements, les places restantes sont ajoutées au nombre de places au 2ème groupe d'épreuves.

## 2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de L2 des candidats ayant obtenu une moyenne de notes inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE disciplinaires et UE de tronc commun santé et transversal). Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à leur vœu, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.
- La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

Dans l'une des épreuves orales, sont testées les compétences méthodologiques des candidats à décrire et à analyser des images liées aux savoirs et pratiques de santé d'une part et à comprendre le rôle socio-historique des « milieux » sociaux, environnementaux et culturels dans la production, la compréhension et le traitement des maladies d'autre part, selon une méthode d'analyse enseignée tout au long de l'année.

Dans l'autre épreuve orale, à partir de l'analyse d'un court texte d'actualité en santé et accompagné de trois questions permettant d'orienter la réflexion des candidats, sont testés leur mise en regard avec leur projet professionnel en santé et leur réflexion quant à leur positionnement dans le système de santé.

- Le classement des candidats admissibles dans une liste d'admission commune, par ordre de mérite au vu des moyennes des notes obtenues aux UE de tronc commun santé et transversal et des épreuves orales (l'ensemble constituant les épreuves du 2ème Groupe) selon les coefficients suivants :
  - les moyennes des notes obtenues aux UE de tronc commun santé et transversales, (conformément aux coefficients prévus par la maquette), - coef. 3

- les notes des deux oraux de dix minutes chacun - coef. 1 et coef. 1
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Lors du désistement suite aux admissions proclamées après les épreuves orales, la scolarité contacte le prochain étudiant classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filière. Cela pourra se passer en amphitheâtre ou par téléphone. Tout contact par voie électronique passera exclusivement par l'adresse @etu.unistra.fr. Les étudiants devront donc rester joignables et pouvoir répondre à une convocation présentielle jusqu'à la fin du mois de juillet de l'année universitaire en cours. L'étudiant peut renoncer à la proposition qui lui sera faite et toute renonciation est définitive.
- Si des places prévues pour les L2 (après 120 ECTS) ne sont pas pourvues, elles seront reversées pour les étudiants de la L1 SpS de façon à ne perdre aucune place.

### 3. *Passerelles et réorientation*

L'étudiant qui n'est pas admis dans une formation de santé, ou qui renonce à l'affectation obtenue dans une formation de santé dans les délais en vigueur, peut poursuivre en 3<sup>ème</sup> année dans la mention et le parcours de licence qu'il a suivi, et s'il en dispose encore, exercer sa seconde chance de candidater à l'admission en formation de santé.

## CHAPITRE 3. Épreuves d'accès aux formations de santé pour les étudiants inscrits en troisième année de licence et après :

Pour garantir que tous les candidats à l'admission MMOPK possèdent bien les prérequis en sciences pour la santé présentés dans les UE Sciences pour la Santé de la L1 SpS, les seuls étudiants de L3 qui peuvent présenter leur candidature sont ceux qui ont été inscrits en L1 SpS (validée ou non validée) et qui ont ensuite (après réorientation ou pas) validé une 2<sup>ème</sup> année de licence mention Sciences pour la santé ou en licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, Sciences de l'ingénieur, parcours Santé ou Droit et santé. Si les UE du bloc santé n'ont pas été validées en L1 SpS, elles ne pourront l'être qu'au cours d'une L2 parcours santé ou SpS ou d'une L3 (après une L2 parcours santé ou SpS) mais ne pourront pas l'être dans une première année de réorientation. (Arrêté d'octobre 2021).

Les étudiants concernés devront compléter et faire signer un contrat pédagogique auprès de leur responsable de mention ou parcours et l'avoir transmis à la scolarité de la Faculté de Médecine, maïeutique et Sciences de la santé.

### 1. *Recevabilité de la candidature:*

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé, l'étudiant doit avoir

- ◆ soumis sa candidature via les modalités définies ci-dessus (cf point 2 du préambule)
- ◆ été inscrit en L1 SpS et suivi les UE du bloc santé de la L1 SpS
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L1 SpS (ou autre si réorientation)
- ◆ obtenu les 60 ECTS d'une 2<sup>ème</sup> année de licence mention SpS ou d'une licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, parcours Santé ou Droit et santé
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L3 concernée avant la 1<sup>ère</sup> réunion du jury qui établit la liste des candidats concernés par l'admission directe et celle des candidats concernés par l'admission après épreuves orales spécifiques (voir infra)
- ◆ validé le bloc des UE de santé de la L1 SpS
- ◆ passé l'épreuve écrite spécifique qui constitue l'épreuve du 1<sup>er</sup> groupe pour l'accès après 180 ECTS et portant sur le programme des UE Sciences pour la Santé de la L1 SpS (durée de l'épreuve : 2 heures).

## 2. *Classement des étudiants*

L'accès aux formations de santé pour les étudiants ayant au moins 180 ECTS obtenus par la Licence mention Sciences pour la santé, par une Licence mention Droit parcours Droit et Santé ou par une Licence d'une autre mention proposant un parcours Santé est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de deuxième groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques

### 2.1. Admission directe :

L'admission directe permet aux étudiants les mieux classés d'accéder à l'interclassement sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Cependant, seuls les étudiants ayant validé la totalité des UE permettant d'établir ce classement au cours de l'année universitaire du dépôt de leur candidature peuvent prétendre à cet interclassement. Les étudiants ayant validé des UE lors d'une précédente année devront donc, si leur candidature est recevable, passer les épreuves du second groupe. Le pourcentage des places attribuées par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant obtenu au plus 180 ECTS.

Le jury fixe en premier lieu le nombre de place qui seront ouvertes à l'admission directe dans la limite de 50% des capacités d'accueil fixées par l'université et établit la liste des candidats admis de façon directe selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours des licences concernées des candidats dont la note générale est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L3. Ce classement est

donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation.

- Epreuve du 1er groupe : un écrit de 2 heures portant sur les contenus des UE du bloc santé de la L1 SpS
- Pour procéder à l'interclassement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des parcours sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont classés par ordre de mérite selon la note obtenue à l'écrit portant sur les contenus des UE du bloc santé de la L1 SpS.
- Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, selon la procédure décrite ci-dessus, avant le 1er mai minuit. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Si l'étudiant, au vu de son classement, n'a plus de place dans les filières de son choix, il peut se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les huit jours calendaires à compter de la publication de la liste. L'étudiant n'ayant pas renoncé sous les huit jours est réputé avoir accepté son affectation. Toute renonciation est impossible, une fois ce délai passé.
- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la gestion des renoncations, les places restantes sont ajoutées au nombre de places au 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves.

## 2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de L3 des candidats ayant obtenu une moyenne de notes inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation. Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à leur vœu, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.
- La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

Dans l'une des épreuves orales, sont testées les compétences méthodologiques des candidats à décrire et à analyser des images liées aux savoirs et pratiques de santé d'une part et à comprendre le rôle socio-historique des « milieux » sociaux, environnementaux et culturels dans la production, la compréhension et le traitement des maladies d'autre part, selon une méthode d'analyse enseignée tout au long de l'année.

Dans l'autre épreuve orale, à partir de l'analyse d'un court texte d'actualité en santé et accompagné de trois questions permettant d'orienter la réflexion des candidats, sont testés leur mise en regard avec leur projet professionnel en santé et leur réflexion quant à leur positionnement dans le système de santé.

- Le classement des candidats admissibles dans une liste d'admission commune, par ordre de mérite au vu des moyennes des notes obtenues à l'épreuve écrite de 2 heures portant sur les contenus des UE du bloc santé de la L1 SpS, et des épreuves orales (l'ensemble constituant les épreuves du 2ème Groupe) selon les coefficients suivants :
  - la note obtenue à l'épreuve du premier groupe - coef. 3
  - les notes des deux oraux de dix minutes chacun – coef. 1 et coef. 1
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Lors du désistement suite aux admissions proclamées après les épreuves orales, la scolarité contacte le prochain étudiant classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filière. Cela pourra se passer en amphitheâtre ou par téléphone. Tout contact par voie électronique passera exclusivement par l'adresse @etu.unistra.fr. Les étudiants devront donc rester joignables et pouvoir répondre à une convocation présentielle jusqu'à la fin du mois de juillet de l'année universitaire en cours. L'étudiant peut renoncer à la proposition qui lui sera faite et toute renonciation est définitive.
- Si des places prévues pour les candidats ayant validé 180 ECTS (ou plus) ne sont pas pourvues, elles seront reversées pour les étudiants de la L2 des parcours Santé et ensuite à la L1 SpS de façon à ne perdre aucune place.

## CHAPITRE 4. Départage des ex æquo

Pour des étudiants qui se retrouveraient avec une moyenne qui les classerait ex æquo, le départage se ferait comme suit : moyenne du bloc santé puis notes sur des UE qui le constituent en commençant par celles avec le plus haut coefficient (suivant l'ordre UE1, UE5, UE2, UE4, UE6 et U3).

## CHAPITRE 5. Modalités de candidature aux formations de santé pour les titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la

## Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

### 4.1. Prérequis

- Être titulaire de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre
- ou avoir accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

*Les candidats seront dénommés « candidats étrangers ».*

Cette procédure ne concerne que les filières de santé suivantes : médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie.

### 4.2. Nombre de candidatures

Un candidat étranger **peut présenter deux fois en tout et pour tout sa candidature pour une admission** dans les formations de santé, et ce quelle que soit la filière candidatée et l'université candidatée.

Toute inscription antérieure en PACES (première année commune des études de santé), PASS (parcours d'accès spécifique en santé) ou candidature via une LAS (licence avec accès en santé) consomme une candidature.

### 4.3. Modalités de candidature

Les candidats étrangers déposent un dossier de candidature, par plateforme électronique avant le **1er mars, minuit**. Aucune dérogation de dépôt de candidature n'est possible, cette date passée.

Toutes les pièces justificatives sont à déposer, par plateforme électronique, avant le 10 avril, minuit. Aucune dérogation de dépôt de pièces justificatives n'est possible, cette date passée.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- la description du parcours de formation du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant le parcours de formation suivi), et le cas échéant leur traduction officielle en français ;
- le nom du ou des établissement(s) où s'est déroulé le parcours de formation ;
- la copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;
- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en PACES, en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM1) ou en première année du premier cycle des études de pharmacie (PCEP1); en parcours d'accès spécifique en santé (PASS) ou de candidature aux épreuves d'accès en santé via une licence avec accès en santé (LAS) ou Licence Sciences pour la Santé de Strasbourg

- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Le candidat étranger soumettant un tel dossier utilise une de ces deux candidatures, et ne peut candidater que pour la filière de santé pour laquelle il a obtenu un titre ou diplôme de santé ou pour laquelle il a accompli des études en vue d'obtenir ces titres ou diplômes.

#### **4.4. Classements des étudiants**

Le jury d'admission aux filières de santé examine les dossiers éligibles à la procédure et les évalue en leur octroyant une note globale sur 20, basée sur l'ensemble du dossier.

Le jury décide de l'interclassement de ces candidats sur les différentes listes de classement réalisé pour les candidats issus de la L1SpS. ayant au plus 60 ECTS, ou au moins 120 ECTS.

##### **4.4.1 Admission directe :**

Le jury détermine une note seuil minimale permettant un interclassement du candidat étranger sur les listes de candidats ayant au plus 60 ECTS, ou au moins 120 ECTS du 1er groupe d'épreuve.

Ainsi un candidat étranger peut se voir octroyer une admission directe dès le 1er groupe d'épreuve.

##### **4.4.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :**

Les candidats étrangers ayant obtenu des notes inférieures au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury se présentent aux épreuves du second groupe.

Ces épreuves du second groupe sont identiques à celles pour les candidats de la L1SpS inscrits en licence mention Sciences pour la santé ou en L2 parcours Santé ou Droit et santé des licences mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre.

Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un **délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis** à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de

- la note d'évaluation du dossier attribuée par le jury – coef. 3
- deux oraux de dix minutes chacun – coef. 1 et coef. 1

La nature des épreuves orales est **identique pour tous les candidats**.

Pour établir la liste des candidats admis à l'issue de ce second groupe d'épreuves, le jury procède aux étapes décrites précédemment.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le **jury établit, par ordre de mérite au vu de la note obtenue au second groupe d'épreuves, la liste des candidats admis**, en faisant décider si le candidat étranger émarge sur les différentes listes de classement réalisés pour les candidats ayant au plus 60 ECTS, ou de celles des candidats ayant au moins 120 ECTS du second groupe d'épreuve.

La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.

Le candidat étranger peut renoncer à son affectation et se présenter à nouveau une deuxième et dernière fois dès la session suivante.

Il notifie cette renonciation à la scolarité de la licence dans les sept jours calendaires suivant la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. Cette renonciation est définitive.

#### ***4.5. Dispense d'étude***

Conformément, à l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2019, les candidats étrangers admis en filière de santé peuvent demander une dispense d'étude auprès du président d'université et ce au plus tard **avant le 1er septembre de leur entrée en formation**. Le président de l'université décide de cette dispense, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concerné ou de la structure de formation en maïeutique et peut dispenser les candidats d'années d'études et d'examens et leur permettre d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations de santé.